



Bruxelles, le 18.11.2015
COM(2015) 496 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la
Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant
la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008
instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au
consommateur final industriel de gaz et d'électricité

ANNEXES

ANNEXE I — PRIX DU GAZ NATUREL

La présente annexe expose la méthodologie de collecte et de compilation des données statistiques sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels.

1. Prix

Les prix à déclarer sont les prix facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels à l'achat de gaz naturel distribué par gazoduc pour leurs propres besoins.

2. Gaz naturel

Le gaz naturel inclut le gaz naturel et autres combustibles gazeux mélangés à du gaz naturel dans le réseau de transport et de distribution, comme du biogaz. Les autres combustibles gazeux qui sont distribués par des réseaux dédiés sans être mélangés à du gaz naturel (par exemple, le gaz d'usine à gaz, le gaz de four à coke, le gaz de haut-fourneau et le biogaz) sont exclus.

3. Unités de déclaration

Les données doivent inclure tous les clients résidentiels et clients finals non résidentiels qui consomment du gaz naturel, à l'exclusion des clients qui utilisent le gaz uniquement:

- pour la production d'électricité dans des centrales, y compris de cogénération;
- pour des usages non énergétiques (par exemple, l'industrie chimique).

4. Unités de mesure

Les prix à déclarer sont les prix nationaux moyens facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels.

Les prix doivent être exprimés en monnaie nationale par gigajoule (GJ). L'unité d'énergie utilisée est mesurée sur la base du pouvoir calorifique supérieur (PCS).

Les prix doivent être pondérés selon la part de marché des entreprises de fourniture de gaz naturel dans chaque tranche de consommation. S'il n'est pas possible de calculer des prix moyens pondérés, la moyenne arithmétique est utilisée. Dans les deux cas, les États membres veillent à ce que les données couvrent une part représentative du marché national.

5. Tranches de consommation

Les prix à déclarer doivent se fonder sur un système de tranches de consommation annuelle de gaz naturel normalisées.

a) Pour les clients résidentiels, les tranches suivantes doivent être appliquées:

Tranche de consommation	Consommation annuelle de gaz naturel (GJ)	
	Minimum	Maximum
Tranche D1		< 20

Tranche D2	≥20	<200
Tranche D3	≥ 200	

b) Pour les clients finals non résidentiels, les tranches suivantes doivent être appliquées:

Tranche de consommation	Consommation annuelle de gaz naturel (GJ)	
	Minimum	Maximum
Tranche I1		< 1 000
Tranche I2	≥1 000	<10 000
Tranche I3	≥10 000	<100 000
Tranche I4	≥100 000	<1 000 000
Tranche I5	≥1 000 000	<4 000 000
Tranche I6	≥ 4 000 000	

6. Niveau de détail

Les prix en question doivent inclure toutes les charges à payer: les redevances d'utilisation du réseau et l'énergie consommée, diminuée des éventuels rabais ou primes, plus les autres charges (location du compteur, redevances fixes, etc.). Il ne faut toutefois pas y inclure le coût du raccordement initial.

Des données détaillées doivent être communiquées, comme spécifié ci-après.

a) *Niveau de détail requis pour les composants et les sous-composants*

Les prix communiqués doivent être subdivisés **en trois composants principaux** et en sous-composants distincts.

Le prix du gaz naturel facturé au client final par tranche de consommation est la somme des **trois composants principaux**: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» (transport et distribution) et le composant comprenant les taxes, prélèvements, redevances et charges.

Composant et <i>Sous-composant</i>	Description
Énergie et fourniture	Ce composant doit inclure le prix du produit payé par le fournisseur pour le gaz naturel ou le prix du gaz naturel au point d'entrée dans le système de transport, y compris, le cas échéant, les coûts de stockage, plus les coûts liés à la vente du gaz naturel aux clients finals.
Réseau	Le prix «réseau» doit inclure les coûts suivants: tarifs pour le transport et la distribution, pertes au cours du transport et de la distribution, coûts de réseau, services après-vente, coûts d'entretien des services, location des

	compteurs et frais de comptage.
<i>Sous-composant</i>	Le composant «réseau» doit être subdivisé en coûts du transport et coûts du réseau de distribution, comme suit:
	1. Part relative moyenne globale des coûts de transport (exprimée en pourcentage des coûts de réseau totaux sur la base des tranches de consommation définies au point 5).
	2. Part relative moyenne globale des coûts de distribution (exprimée en pourcentage des coûts de réseau totaux sur la base des tranches de consommation définies au point 5).
Taxes, redevances, prélèvements et charges	Ce composant est la somme de tous les sous-composants (taxes, redevances, prélèvements et charges) énumérés ci-dessous.
<i>Sous-composants</i>	Les sous-composants suivants doivent être déclarés comme des postes individuels pour chaque tranche de consommation définie au point 5.
	1. Taxe sur la valeur ajoutée telle que décrite dans la directive 2006/112/CE ¹ du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
	2. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs à la promotion des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la cogénération.
	3. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs aux stocks stratégiques, aux paiements de capacité et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique; taxes sur la distribution du gaz; coûts échoués et prélèvements destinés au financement des autorités de régulation du secteur de l'énergie ou des opérateurs du marché.
	4. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs à la qualité de l'air et à l'environnement; taxes sur les émissions de CO ₂ ou d'autres gaz à effet de serre.
	5. Autres taxes, redevances, prélèvements ou charges non couverts par les quatre catégories précédentes: promotion du chauffage urbain; charges fiscales locales ou régionales; compensation des îlots énergétiques; redevances de concession relatives aux licences et redevances pour l'occupation de terrains et de bâtiments publics ou privés par des réseaux ou d'autres installations.

b) Niveau de détail fondé sur la fiscalité

Les données sur les prix doivent être ventilées entre les **trois niveaux suivants**:

Niveau	Description
Prix hors taxes, redevances, prélèvements et charges	Ce niveau de prix inclut uniquement le composant «énergie et fourniture» et le composant «réseau».
	Ce niveau de prix inclut le composant «énergie et

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347/1 du 11.12.2006, p. 1)

Prix hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes récupérables	fourniture», le composant «réseau» et les taxes, redevances, prélèvements et charges considérés comme non récupérables pour les clients finals non résidentiels. Pour les clients résidentiels, ce niveau de prix inclut les composants «énergie» et «réseau» et les taxes, redevances, prélèvements et charges, mais exclut la TVA.
Prix toutes taxes comprises	Ce niveau de prix inclut le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et l'ensemble des taxes, redevances, prélèvements et charges récupérables et non récupérables.

7. Volumes de consommation

Les États membres doivent transmettre des informations concernant la part relative du gaz naturel dans chaque tranche de consommation sur la base du volume total auquel se rapportent les prix.

Les volumes de consommation annuels pour chaque tranche de consommation doivent être déclarés une fois par an en même temps que les données sur les prix pour le second semestre.

Les données ne doivent pas dater de plus de deux ans.

ANNEXE II — PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

La présente annexe expose la méthodologie de collecte et de compilation des données statistiques sur les prix de l'électricité facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels.

1. Prix

Les prix à déclarer sont les prix facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels à l'achat d'électricité pour leurs propres besoins.

2. Unités de déclaration

Les données doivent inclure tous les clients résidentiels et clients finals non résidentiels qui consomment de l'électricité, mais il y a lieu d'exclure de l'obligation de déclaration l'électricité produite et consommée par les autoproducteurs.

3. Unité de mesure

Les prix à déclarer sont les prix nationaux moyens facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels.

Les prix doivent être exprimés en monnaie nationale par kilowattheure (kWh).

Les prix doivent être pondérés selon la part de marché des entreprises de fourniture d'électricité dans chaque tranche de consommation. S'il n'est pas possible de calculer des prix moyens pondérés, la moyenne arithmétique est utilisée. Dans les deux cas, les États membres veillent à ce que les données couvrent une part représentative du marché national.

4. Tranches de consommation

Les prix à déclarer doivent se fonder sur un système de tranches de consommation annuelle d'électricité normalisées.

a) Pour les clients résidentiels, les tranches suivantes doivent être appliquées:

Tranche de consommation	Consommation annuelle d'électricité (kWh)	
	Minimum	Maximum
Tranche DA		<1 000
Tranche DB	≥1 000	<2 500
Tranche DC	≥2 500	<5 000
Tranche DD	≥5 000	<15 000
Tranche DE	≥15 000	

b) Pour les clients finals non résidentiels, les tranches suivantes doivent être appliquées:

Tranche de	Consommation annuelle d'électricité
------------	-------------------------------------

consommation	(MWh)	
	Minimum	Maximum
Tranche IA		<20
Tranche IB	≥20	<500
Tranche IC	≥500	<2 000
Tranche ID	≥2 000	<20 000
Tranche IE	≥20 000	<70 000
Tranche IF	≥70 000	<150 000
Tranche IG	≥150 000	

5. Niveau de détail

Les prix en question doivent inclure toutes les charges à payer: les redevances d'utilisation du réseau et l'énergie consommée, diminuée des éventuels rabais ou primes, plus les autres charges (location du compteur, redevances fixes, etc.). Il ne faut toutefois pas y inclure le coût du raccordement initial.

Des données détaillées doivent être communiquées, comme spécifié ci-après.

a) Niveau de détail requis pour les composants et les sous-composants

Les prix communiqués doivent être subdivisés **en trois composants principaux** et en sous-composants distincts.

Le prix de l'électricité facturé au client final par tranche de consommation est la somme des **trois composants principaux**: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» (transport et distribution) et le composant comprenant les taxes, prélèvements, redevances et charges.

Composant et <i>Sous-composant</i>	Description
Énergie et fourniture	Ce composant doit inclure les coûts suivants: production, agrégation, équilibrage énergétique, coûts de l'énergie fournie, services au client, gestion des services après-vente et autres coûts de fourniture.
Réseau	Le prix «réseau» doit inclure les coûts suivants: tarifs pour le transport et la distribution, pertes au cours du transport et de la distribution, coûts de réseau, services après-vente, coûts d'entretien des services, location des compteurs et frais de comptage.
<i>Sous-composant</i>	Le composant «réseau» doit être subdivisé en coûts du transport et coûts du réseau de distribution, comme suit:
	1. Part relative moyenne globale des coûts de transport (exprimée en pourcentage des coûts de réseau totaux sur la base des tranches de

	consommation définies au point 4).
	2. Part relative moyenne globale des coûts de distribution (exprimée en pourcentage des coûts de réseau totaux sur la base des tranches de consommation définies au point 4).
Taxes, redevances, prélèvements et charges	Ce composant est la somme de l'ensemble des taxes, redevances, prélèvements et charges énumérés ci-dessous.
<i>Sous-composants</i>	Les sous-composants suivants doivent être déclarés comme des postes individuels pour chaque tranche de consommation définie au point 4.
	1. Taxe sur la valeur ajoutée telle que définie dans la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe.
	2. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs à la promotion des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la cogénération.
	3. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs aux paiements de capacité, à la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à l'adéquation de la capacité de production; taxes de restructuration de l'industrie houillère; taxes sur la distribution d'électricité. Coûts échoués et prélèvements destinés au financement des autorités de régulation du secteur de l'énergie ou des opérateurs du marché.
	4. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs à la qualité de l'air et à l'environnement, aux émissions de CO ₂ ou d'autres gaz à effet de serre.
	5. Taxes, redevances, prélèvements ou charges relatifs au secteur nucléaire, y compris au démantèlement nucléaire, aux inspections et redevances pour les installations nucléaires.
	6. Autres taxes, redevances, prélèvements ou charges non couverts par les cinq catégories précédentes: promotion du chauffage urbain; charges fiscales locales ou régionales; compensation des îlots énergétiques; redevances de concession relatives aux licences et redevances pour l'occupation de terrains et de bâtiments publics ou privés par des réseaux ou d'autres installations.

b) Niveau de détail fondé sur la fiscalité

Les données sur les prix doivent être ventilées entre les **trois niveaux suivants**:

Niveau	Description
Prix hors taxes, redevances, prélèvements et charges	Ce niveau de prix inclut uniquement le composant «énergie et fourniture» et le composant «réseau».
Prix hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes récupérables	Ce niveau de prix inclut le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et les taxes, redevances, prélèvements et charges considérés comme non récupérables pour les clients finals non résidentiels. Pour les clients résidentiels, ce niveau de prix inclut les composants «énergie» et «réseau» et les taxes, redevances, prélèvements et charges, mais exclut la TVA.

Prix toutes taxes comprises	Ce niveau de prix inclut le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et l'ensemble des taxes, redevances, prélèvements et charges récupérables et non récupérables.
------------------------------------	---

6. Volumes de consommation

Les États membres doivent transmettre des informations concernant la part relative de l'électricité dans chaque tranche de consommation sur la base du volume total auquel se rapportent les prix.

Les volumes de consommation annuels pour chaque tranche de consommation doivent être déclarés une fois par an en même temps que les données sur les prix pour le second semestre.

Les données ne doivent pas dater de plus de deux ans.